

ASSISES DE 1988 - LYON

Mineurs en prison

Le GENEPI, dans le cadre de ses interventions, a constaté que les problèmes des jeunes majeurs et ceux des mineurs les plus âgés sont sensiblement les mêmes, contrairement à ce que la loi définit pour les procédures pénales. Dans cette optique, il serait souhaitable que les centres de jeunes détenus se généralisent pour, d'une part, renforcer la séparation entre adultes et jeunes, et d'autre part faire bénéficier les jeunes majeurs des régimes de détention des mineurs.

Chaque année, il passe 5 à 6 000 mineurs dans les prisons françaises ; le GENEPI doit s'efforcer de développer ses interventions auprès d'eux.

Face aux aspects négatifs de l'incarcération des mineurs, nous nous proposons d'examiner les applications de l'ordonnance du 2 février 1945, ainsi qu'une meilleure exploitation de ses ressources.

Tout d'abord, certains paradoxes apparaissent dans la législation : la loi interdit une peine de prison pour les mineurs de moins de 13 ans, alors qu'elle autorise leur mise en détention provisoire en cas de crime. D'autre part, l'ordonnance de 1945 prévoit la spécialisation de la juridiction en matière de délinquance juvénile, or la cour d'assises des mineurs, présidée par le juge pour enfants, introduit le jury populaire, par définition non spécialisé.

Il faut tenir compte de la personnalité spécifique du mineur, ce que la prison ne fait pas à la différence des mesures éducatives qui tentent d'individualiser le traitement. Il serait toutefois dangereux de recréer des structures trop disciplinaires, comme dans une "prison pour mineurs" qui serait un nouveau type de maisons de correction. La mission éducative du foyer d'éducation surveillée ne se retrouve pas véritablement en prison. Le retard affectif du mineur, par l'organisation propre de la prison, paraît irrécupérable. La discipline pénitentiaire a un but de fonctionnement et non d'éducation. Elle est trop forte et trop extérieure pour être intériorisée et engendre révolte et arrangements avec les règlements, mais aussi une soumission excessive à une organisation incomprise. Ceci peut provoquer une dépendance psychologique du mineur face à ce système, au fond sécurisant et extrêmement figé. La prison devient une fatalité ou un manque de chance, mais elle fait partie de leur vie. De plus, dans les bandes de jeunes délinquants, l'expérience de la prison est considérée comme une promotion. En ce sens, elle comporte un aspect éminemment ludique. Simone Buffard rappelle que certains professionnels de la délinquance juvénile ont la conviction que la prison agit sur le mineur *comme "un choc salutaire et un signal stop"*.

Les incarcérations trop fréquentes ne banalisent-elles pas la prison ? Celle-ci devient un risque relatif faisant partie des règles du jeu.

Etant donné que le recours à l'incarcération n'est souvent que l'expression de l'impuissance des magistrats, selon leurs propres affirmations, ne serait-il pas constructif d'améliorer les potentialités de l'ordonnance de 1945 ?

L'esprit de l'ordonnance préconise l'application prioritaire des mesures éducatives. Or, force est de constater l'augmentation alarmante du taux des sanctions pénales. En effet, de 10,5% des jugements en 1951, elles représentent 38% en 1981, avec notamment une hausse spectaculaire des peines d'emprisonnement avec ou sans sursis, particulièrement sensible chez les 13-16 ans.

La délinquance juvénile ayant un caractère polymorphe, il est indispensable de développer la création de mesures éducatives toujours nouvelles et multiples. En outre, comme certains juges pour enfants, le GENEPI dénonce la lourdeur de la procédure au niveau des aménagements en cours de mesure notamment pour les placements.

L'individualisation des traitements, reconnue comme étant indispensable, passe par un examen médico-psychologique d'ailleurs obligatoire mais pas systématiquement pratiqué.

A cet effet, il est nécessaire qu'un effort national soit fait pour créer des postes de magistrats et de travailleurs sociaux. Cette lacune entraîne un essoufflement qui empêche la création et l'initiative en matière de délinquance juvénile.

Signalons enfin l'important problème soulevé par la commission Martaguet, à savoir le décalage dans le temps entre l'infraction et la sanction. Le mineur évolue très vite, ce qui entraîne une modification de ses préoccupations lors de l'application de la sanction.

Il convient de mettre l'accent sur la nécessité d'une formation permanente des équipes pluridisciplinaires : magistrats, éducateurs, psychologues, sociologues...

En ce sens, il est indispensable de développer la coordination entre les professionnels pour qu'ils échangent leurs diverses approches afin d'augmenter l'efficacité et la cohérence de leur action.